



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

URGENT

Public

**Ordonnance reportant la tenue d'une conférence de mise en état et
relative à certaines questions concernant la présentation
des éléments de preuve de la Défense**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente ordonnance relative au calendrier et à la préparation de la présentation des éléments de preuve de la Défense.

1. Par courriel daté du 22 février 2012¹, la Chambre a informé le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense, entre autres choses, qu'une conférence de mise en état se tiendrait le 28 février 2012 au sujet du calendrier et de la préparation de la présentation des éléments de preuve de la Défense.
2. La Défense a demandé le report de cette conférence de mise en état au 1^{er} ou au 2 mars 2012. Elle a expliqué qu'en raison des dates d'une mission qui était déjà organisée, il lui serait difficile d'obtenir les informations et instructions nécessaires pour répondre avec précision à la Chambre concernant la préparation et la présentation de ses éléments de preuve si une telle audience devait se tenir avant le 1^{er} mars 2012².
3. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a tenu compte, aux fins de la présente ordonnance, de l'article 64-2 du Statut, de la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve et des normes 30 et 54 du Règlement de la Cour.
4. Après examen des raisons invoquées par la Défense pour justifier le report de la conférence de mise en état, la Chambre estime qu'il y a lieu de faire

¹ Courriel envoyé par le juriste adjoint de la Chambre à l'Accusation et à la Défense le 21 février 2012 à 17 h 01.

² Courriel envoyé par le chargé de la gestion des dossiers pour la Défense au juriste adjoint de la Chambre le 22 février 2012 à 17 h 56 ; courriel envoyé par le chargé de la gestion des dossiers pour la Défense au juriste adjoint de la Chambre le 22 février 2012 à 13 h 59 (répondant à celui que lui avait envoyé le juriste adjoint de la Chambre le 22 février 2012 à 16 h 09 et dans lequel la Chambre demandait si la date du 29 février 2012 conviendrait à la Défense).

droit à sa requête. Étant donné les problèmes de calendrier et le fait que la déposition du témoin 36 a dû être reportée³, elle décide de repousser la conférence de mise en état à la semaine du 12 mars 2012, en fonction des dates de la déposition du témoin 36. La date précise de cette audience sera communiquée en temps utile et au moins 48 heures à l'avance.

5. Dans l'intervalle, pour accélérer la procédure et permettre à la Chambre, à l'Accusation et, si nécessaire, aux représentants légaux de prévoir et prendre les dispositions requises, il est ordonné à la Défense de donner par écrit, au plus tard le 5 mars 2012, les indications demandées ci-dessous. Ce document devrait être mis à la disposition de l'Accusation et des représentants légaux. Si la Défense estime qu'il contient des informations qui ne devraient pas être communiquées à l'Accusation et aux représentants légaux ou être rendues publiques à ce stade, elle peut le déposer sous la mention « *ex parte* », en justifiant le niveau de confidentialité choisi, comme le prévoit la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. Une version confidentielle ou publique expurgée sera déposée en même temps.
6. En particulier, la Chambre enjoint à la Défense d'indiquer :
 - Le temps dont elle estime avoir besoin pour préparer la présentation de ses éléments de preuve ;
 - Le stade où en sont ses enquêtes ;
 - Le nombre de témoins qu'elle prévoit de citer à comparaître ;
 - Une première estimation du temps dont elle aura besoin pour présenter ses éléments de preuve, notamment pour interroger ses témoins lors de leur déposition ;

³ Courriel envoyé par le juriste adjoint de la Chambre à l'Accusation et à la Défense le 21 février 2012 à 17 h 01.

- Si les témoins qu'elle entend citer à comparaître pourraient devoir bénéficier de mesures de protection ;
- Si elle entend citer des témoins experts ;
- S'il a été décidé, de manière préliminaire, de faire témoigner l'accusé ou non ;
- La mention sous laquelle reclassifier le document qu'elle a déposé le 14 décembre 2011 (ICC-01/05-01/08-2005-Conf-Exp) pour donner des informations préliminaires sur la présentation de sa cause ;
- Toute autre question dont elle souhaite qu'il soit débattu lors de la conférence de mise en état consacrée au calendrier et à la préparation de la présentation de ses éléments de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 24 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)